

ARRETE portant autorisation de pose d'enseigne

N° 2024/234 du registre des arrêtés.

N° de la demande : AP 72065 24 Z0007	Date de dépôt : 05/06/2024
OBJET DE LA DEMANDE	Pose d'enseigne "SONEPAR"
ADRESSE	37 rue Ettore Bugatti 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION Madame VELAY Christelle Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Surface cumulée enseigne : 4,82 m ²	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- la demande d'Autorisation Préalable d'enseigne visée ci-dessus,
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16,
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
- le Règlement Local de Publicité Communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30 janvier 2020, zone 6,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- L'autorisation préalable est accordée pour le projet annexé au présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-après.

Suite de l'arrêté portant autorisation de pose d'enseigne n° AP 72065 24 Z0007 (page 2)

ARTICLE 2 –

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 16 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Dominique GARNIER

Transmis en Préfecture le 23 JUIL. 2024

Notifié le 23 JUIL. 2024

Affiché du 23 JUIL. 2024 au 23 SEP. 2024

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, la légalité de l'arrêté peut être contestée par un tiers. Le bénéficiaire et tout tiers peuvent saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, devant le Tribunal Administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RETRAIT :

Lorsque la décision est expresse, son retrait est possible à la condition qu'elle soit illégale et que le retrait intervienne dans un délai de quatre mois à compter de sa signature.

Lorsque la décision est tacite, son retrait est également possible à la condition qu'elle soit illégale et que ce retrait soit exercé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est intervenue (article 23-2° de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le pétitionnaire doit, avant toute prise de décision de l'autorité compétente, avoir été à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

LA DECISION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS :

Il vérifie la conformité du projet aux règles locales et nationales. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.